

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf.: CODEP-DTS-2013-045337

Monsieur le directeur TN International 1 rue des hérons 78182 Montigny le Bretonneux

Montrouge, le 12 août 2013

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives

Inspection n° INSNP-DTS-2013-1105 Préparation aux situations d'urgence

<u>Référence</u>: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection de votre société par l'ASN a eu lieu le 25 juillet 2013. Cette inspection, portait sur les dispositions mises en œuvre par votre société concernant la préparation aux situations d'urgence.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La réglementation applicable au transport de matières dangereuses sur la voie publique (ADR) prévoit que les « les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. » L'organisation de crise mise en place par le groupe AREVA prévoit que la Direction de la Supervision des Transport de la société TN International assure la réponse face à une situation incidentelle ou accidentelle dans le cadre des transports de substances radioactives concernant toutes les entités du groupe AREVA, que celle-ci soit expéditrice, destinataire, transporteur ou propriétaire du colis.

L'inspection du 25 juillet 2013 avait pour objectif de vérifier les mesures mises en place par TN International pour répondre à une situation incidentelle ou accidentelle. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés à l'organisation générale mise en place, aux moyens disponibles au centre d'urgence ou qui pourraient être déployés sur le lieu de l'événement, à la formation du personnel, à la planification et au retour d'expérience des exercices de crise.

L'organisation mise en place par le groupe pour les incidents/accidents impliquant un transport de substances radioactives semble maîtrisée et assez satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois noté que la formation du personnel mérite d'être renforcée et que des dispositions visant à assurer la disponibilité des moyens d'intervention en cas de demande des pouvoirs publics doivent être mises en place. Les inspecteurs ont également noté d'autres axes d'amélioration faisant l'objet de demandes précisées ci-dessous.

I- Organisation générale

Les inspecteurs ont noté que la société est en train de mettre à jour les fiches de mission décrivant les actions à réaliser par chaque acteur du centre de crise. Les anciennes fiches et les nouvelles fiches sont présentes dans le centre de crise.

<u>Demande n°1</u>: Je vous demande de vous assurer de la cohérence des fiches de mission présentes au centre de crise. Par ailleurs, vous me transmettrez la fiche de mission n°3 du responsable des opérations de récupération des colis, en cours de mise à jour lors de l'inspection.

II- Formation du personnel

Une formation est prévue pour le personnel d'astreinte. Toutefois, il n'est pas prévu de formation spécifique pour les personnes susceptibles de participer au gréement de la cellule de crise. La société a indiqué que la formation était assurée par compagnonnage lors de la participation des agents aux exercices de crise. Toutefois, celle-ci n'a pas mis en place de suivi lui permettant de s'assurer que tout le personnel susceptible de participer au gréement de la cellule de crise, et ce à divers postes, participe de façon régulière à des exercices.

Par ailleurs, la société n'a pas pu confirmer aux inspecteurs le nombre de personnes formées à l'utilisation du logiciel de calculs de rejets atmosphériques et d'impact environnemental en cas d'incident/accident sur un colis de substances radioactives.

<u>Demande</u> n°2: Je vous demande de justifier que le nombre de personnes formées à la gestion de crise est suffisant et que cette formation permet le gréement opérationnel dans la durée de votre centre de crise.

<u>Demande n°3</u>: Je vous demande d'améliorer le suivi de la formation du personnel et de mettre en place un outil permettant de connaître la formation dispensée à chaque agent susceptible de participer au gréement du centre de crise, les exercices auxquels il a participé ainsi que la fonction assurée pendant ces exercices.

Seuls cinq agents de la société sont actuellement formés à l'utilisation du mur d'images équipant le centre de crise. La société a indiqué qu'une formation des responsables d'astreinte était prévue.

<u>Demande</u> n°4: Je vous demande de me préciser à quelle échéance les responsables d'astreinte vont être formés à l'utilisation du mur d'images équipant le centre de crise.

Les inspecteurs ont interrogé un agent ayant participé à la cellule mobile lors d'un exercice de crise. Ils ont noté que cet agent faisait partie du personnel de catégorie « non exposé » ne bénéficiant d'aucune formation en radioprotection, alors que l'annuaire PUI-T-ANNU1 Révision 1 du 5 juillet 2013 prévoit que seuls des agents de catégorie A ou B peuvent être envoyés sur le lieu de l'incident/accident dans le cadre de la cellule mobile. Par ailleurs, l'équipement de la valise destinée à la cellule mobile ne contient qu'un seul dosimètre passif et un seul dosimètre opérationnel.

<u>Demande</u> $n^{\circ}5$: Je vous demande de vous assurer que le personnel susceptible de participer à la cellule mobile a bénéficié d'une formation à la radioprotection et est de catégorie A ou B, comme le prévoient vos procédures.

III- Exercices de crise

Les inspecteurs ont noté qu'en 2013, un total de 6 exercices de crise concernant le transport de substances radioactives étaient prévus (un exercice de niveau 1, deux exercices de niveaux 2, un exercice de niveau 3 et deux exercices nationaux dont un a été annulé).

<u>Demande n°6</u>: Je vous demande de justifier le caractère suffisant du nombre d'exercice organisé au regard des flux de transports concernant l'entité AREVA, du nombre d'acteurs impliqués dans ces transports, du nombre d'agents à former.

Les inspecteurs ont noté que bien que chaque exercice de crise et chaque événement fassent l'objet d'un compterendu détaillé, il n'existe pas d'outil de suivi global permettant de lister les actions correctives identifiées ainsi que leur état d'avancement.

<u>Demande n°7</u>: Je vous demande de mettre en place un outil permettant le suivi des actions correctives identifiées à la suite des exercices de crise et des événements réels impliquant des transports de substances radioactives.

IV- Moyens disponibles en cas de crise

Les inspecteurs ont noté que la société TN International ne dispose pas de moyens de manutention, de levage et d'assainissement ou de protections biologiques susceptibles d'être acheminés sur le lieu d'un incident/accident en cas de demande par les pouvoirs publics. La société n'a pas non plus établi à l'heure actuelle de partenariats lui permettant de fournir ces matériels mais a indiqué avoir passé un appel d'offres visant à établir une convention avec une société pouvant lui mettre à disposition des moyens de levage et de manutention sur l'ensemble du territoire français ainsi que du personnel habilité à utiliser ces moyens et à travailler en zone réglementée. Par ailleurs, il n'existe pas de liste référençant le matériel disponible, l'endroit où ils sont entreposés et les moyens de les acheminer.

<u>Demande</u> n°8: Je vous demande d'identifier l'ensemble des matériels susceptibles d'être mis à disposition en cas d'incident/accident (matériels AREVA, matériels mis à disposition par une autre société) et leurs conditions de stockage et de mise en œuvre. Ces matériels devront inclure des moyens de manutention et de levage, d'assainissement et des moyens de protection biologique.

V- Conventions établies avec les entités avec lesquelles la société travaille

Les inspecteurs ont noté que les conventions établies avec EDF et avec le CEA ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des interactions et des opérations de transport susceptibles d'être réalisées entre des installations AREVA et des installations EDF ou CEA, au moyen d'emballages fournis par une de ces entités ou de colis transportés par la société TN International. Les inspecteurs ont noté que ces conventions étaient en cours de mise à jour.

<u>Demande n°9</u>: Je vous demande de me transmettre la convention mise à jour établie entre votre société et la société EDF et celle établie entre votre société et le CEA.

VI- Mise à jour de documents

Les inspecteurs ont noté que plusieurs documents nécessitaient d'être mis à jour :

- l'annuaire de crise PUI-T-ANNU Révision 1 du 5 juillet 2013 ne prend pas en compte le changement de numéro de téléphone de la Direction du Transport et des Sources de l'ASN en vigueur depuis le 21 mars 2013 ;
- la valeur de dose réglementaire pour l'administration d'iode affichée dans la salle de la cellule technique du centre de crise ne prend pas en compte l'évolution réglementaire de 2009 (cf. arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique).

<u>Demande n°10</u>: Je vous demande de corriger les documents précités.

Les fiches réflexes techniques et les fiches réflexes secours du centre d'urgence recensent les principales informations sur de nombreux modèles de colis expédiés, reçus, transportés ou conçus par des entités du groupe Areva.

<u>Demande n°11</u>: Je vous demande, en collaboration avec les installations du groupe Areva, de recenser les modèles de colis pour lesquels vous ne disposez pas de fiches réflexes et d'en établir, a minima pour les colis soumis à agrément.

Par ailleurs, la société a indiqué qu'une procédure prévoit qu'un exemplaire papier de chaque dossier de sûreté établi par l'établissement Sud-Est de la société TN International soit conservé dans l'établissement de Saint-Quentin-en-Yvelines où se situe le centre d'urgence. La société n'a pas pu confirmer si cette procédure était respectée.

<u>Demande n°12</u>: Je vous demande de justifier l'accessibilité aux plans et aux dossiers de sûreté des modèles de colis établis par l'établissement Sud-Est de la société TN International, y compris en cas de situation dégradée (par exemple en cas de panne de réseau informatique).

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur du transport et des sources

Vivien TRAN-THIEN